****

**Motifs de la décision**

**Décret portant déconcentration de décisions administratives dans le domaine de l’eau et de la biodiversité**

Le présent projet de décret a été intégré à un projet de décret unique relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans les domaines de l’écologie, du développement durable, des transports, de l’énergie et du logement.

Pour ce qui concerne la partie relative à la déconcentration des décisions dans le domaine de l’eau et de la biodiversité, les mesures de déconcentration présentées à la consultation du public visent à permettre aux autorités de l’Etat de prendre les décisions administratives au plus près des préoccupations et enjeux locaux, sans remettre en cause les objectifs recherchés par les réglementations et notamment celle de la protection de l’environnement. Ainsi, ces mesures de déconcentration sont maintenues à l’issue de la consultation du public.

En outre, en ce qui concerne les parcs, cette déconcentration a rendu nécessaire un certain nombre d’ajustements dans la rédaction des décrets de création de parc nationaux qui fixent la composition des conseils d’administration.

Enfin, le présent projet supprime le comité interministériel des parcs nationaux prévu à l’article R331-60 du code de l’environnement. Il est remplacé par une consultation des « ministères intéressés » dans les cas où la réglementation l’exige. L’énumération des différents ministres devant donner leur avis dans le cadre de la procédure de création de parc national, ou, concernant le ministère chargé de l’outre-mer, de toute question relative à l’outre-mer, a été supprimée à l’issue de l’examen par le Conseil d’Etat car relevant davantage d’une circulaire.

S’agissant de mesures de déconcentration portées par le gouvernement, l’entrée en vigueur des dispositions est désormais prévue le 1er avril 2020. Toutefois, les modifications apportées à la composition du conseil d’administration de l’établissement public du « parc amazonien de Guyane » pour tenir compte de la déconcentration des nominations n’entreront en vigueur qu’au moment du renouvellement de ce conseil.

Le projet de décret a fait l’objet d’un avis favorable du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage en date du 18 septembre 2019, d’un avis défavorable du Conseil national de protection de la nature le 24 septembre 2019, d’un avis favorable de la mission interministérielle de l’eau en date du 25 novembre 2019, d’un avis favorable avec réserve de la fédération nationale de la pêche en France (FNPF) le 12 décembre 2019, et d’un avis défavorable du Comité national de la pêche professionnelle en eau douce (Conapped) le 11 décembre 2019.

Le Conseil d’Etat (section de l’administration) a examiné les présentes dispositions le 15 janvier 2020 et y a apporté un certain nombre de modifications d’ordre rédactionnel et de légistique, sans revenir sur le fond des modifications apportées.